

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/003950 du 24 novembre 2025***

***Numéro de rôle TAL-2025-08163***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 24 novembre 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.), partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 23 septembre 2025,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Allemagne), déclaré à L-ADRESSE2.), mais demeurant de fait à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Sibel DEMIR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Sibel DEMIR, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 10 novembre 2025.

Par requête déposée le 23 septembre 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Elle demande à voir constater que les effets du jugement de divorce entre les époux quant à leurs biens remontent au jour de la requête en divorce.

Elle demande à voir constater que l'autorité parentale sur les deux enfants communs mineurs sera exercée conjointement par les parties.

Elle demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs auprès d'elle.

PERSONNE1.) réclame une pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants communs mineurs de 500,- euros par mois et par enfant, à partir de la demande en justice. Elle demande encore à voir condamner PERSONNE2.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des deux enfants communs mineurs.

PERSONNE1.) demande encore à se voir attribuer la jouissance du logement familial pendant une période de deux ans à partir du prononcé du divorce.

Elle réclame finalement une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

À l'audience du 10 novembre 2025, PERSONNE2.) marque son accord avec le principe du divorce. Il demande néanmoins acte qu'il conteste les reproches formulés à son encontre dans la requête.

Il formule plusieurs demandes reconventionnelles.

Il demande à voir instituer une résidence alternée égalitaire d'une semaine auprès de chacun des parents, sinon une résidence alternée de type 2-2-5.

Il demande également à voir ordonner la licitation du bien immobilier constituant l'ancien domicile conjugal. A titre subsidiaire, il demande une indemnité d'occupation.

## **Les Faits**

Les parties se sont mariées le 20 septembre 2008 à Puttelange-lès-Thionville en France.

Après le mariage, elles ont établi leur première résidence commune à Puttelange-lès-Thionville en France.

Par acte du 30 mai 2008, reçu par devant Maître Michel COMMOY, notaire de résidence à Neuilly sur Marne, les époux ont adopté le régime de la participation aux acquêts.

De leur union sont issus deux enfants, à savoir :

- PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), et
- PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.).

PERSONNE1.) est de nationalité française et PERSONNE2.) est de nationalité allemande.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

## **Mérite de la demande en divorce**

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

Les parties s'étant mariées en France et PERSONNE1.) étant de nationalité française et PERSONNE2.) étant de nationalité allemande, l'instance comporte plusieurs éléments d'extranéité.

Les parties ayant eu toutes les deux leur résidence habituelle au ADRESSE6.) au jour du dépôt de la requête, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (i) du règlement (CE) n° 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2022.

La loi luxembourgeoise, loi de l'Etat de la résidence habituelle des époux au jour de la saisine de la juridiction, est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8 a) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 10 novembre 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

PERSONNE2.) conteste les reproches formulés à son encontre et en demande acte.

Il y a lieu de lui en donner acte.

### **Liquidation et partage**

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial existant entre parties.

Par acte du 30 mai 2008, reçu par devant Maître Michel COMMOY, notaire de résidence à Neuilly sur Marne, les époux ont adopté le régime de la participation aux acquêts.

Il y a lieu d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial des parties et de commettre à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg.

### **Effets du divorce**

PERSONNE1.) demande à voir constater que les effets du jugement de divorce entre les époux quant à leurs biens remontent au jour de la requête en divorce.

La date à laquelle le divorce prend effet entre les parties dans leurs relations patrimoniales relève de la loi applicable à leur régime matrimonial, en l'espèce la loi française.

Par application de l'article 262-1 du code civil français, la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 23 septembre 2025.

### **Mesures accessoires**

## Autorité parentale

Conformément aux articles 375 et 376 du code civil, il y a lieu de constater que l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

## Domicile légal et résidence des enfants

PERSONNE1.) demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs auprès d'elle.

PERSONNE2.) déclare être d'accord à voir fixer le domicile légal des enfants auprès de la mère, mais demande à voir instituer une résidence alternée égalitaire d'une semaine auprès de chacun des parents, sinon une résidence alternée égalitaire de type 2-2-5.

PERSONNE1.) s'oppose à la résidence alternée.

Au vu de la demande de PERSONNE1.) quant à la fixation du domicile légal des enfants auprès d'elle et de l'accord de PERSONNE2.) quant à cette demande, qui est par ailleurs conforme à l'intérêt des enfants, il y a lieu de statuer en ce sens et de fixer le domicile légal des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès de PERSONNE1.).

## L'enquête sociale

L'article 1007-51 du nouveau code de procédure civile dispose que le tribunal peut, même d'office, ordonner une enquête sociale, s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

Dans la mesure où le tribunal ne s'estime pas suffisamment informé pour toiser, à titre définitif, les demandes en matière de responsabilité parentale à l'égard des enfants communs mineurs, notamment les demandes des parties relatives à la résidence des deux enfants, il y a lieu d'instituer une enquête sociale afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (notamment les conditions de son nouveau logement) et afin de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes des deux parties relatives à la résidence des deux enfants communs mineurs.

Il y a lieu de charger le Service Central d'Assistance Sociale de cette enquête et de lui demander de déposer son rapport pour le 19 janvier 2026 au plus tard.

## Nomination d'un avocat pour enfant

L'article 388-1 (1) du code civil dispose : « *Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son*

*intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet. »*

En l'espèce, l'action en divorce introduite par PERSONNE1.) comporte en accessoire un litige relatif à la responsabilité parentale des parties à l'égard de leurs enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Les parties sont en désaccord quant à la fixation de la résidence des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

En l'espèce, les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), ont le discernement nécessaire pour être entendus en justice.

Il y a dès lors lieu, avant tout progrès en cause, de nommer un avocat pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pour les entendre, les assister et, le cas échéant, les représenter.

### **Autres demandes**

Les autres demandes sont à réserver.

### **PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 23 septembre 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

donne acte à PERSONNE2.) qu'il conteste les reproches formulés à son encontre dans la requête,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la

partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

constate que le divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du 23 septembre 2025,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage du régime matrimonial de la participation aux acquêts,

commet à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

constate que l'autorité parentale sur les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), est exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

fixe le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), auprès de PERSONNE1.),

ordonne une enquête sociale afin de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires pour pouvoir apprécier les capacités parentales de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) (notamment les conditions de son nouveau logement) et afin de recueillir tout renseignement permettant de prendre une décision quant aux demandes des deux parties relatives à la résidence des deux enfants communs mineurs,

commet à ces fins le Service Central d'Assistance Sociale (SCAS),

dit que le rapport de l'enquête sociale devra être déposé au greffe du tribunal pour le 19 janvier 2026 au plus tard,

désigne **Maître Sonia DIAS VIDEIRA**, avocat à la Cour, demeurant à L-2628 Luxembourg, 9, rue des Trévires, avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), né le DATE4.), avec la mission de les entendre, de les assister et, le cas échéant, de les représenter dans le cadre du litige relatif à la responsabilité parentale, accessoire à la procédure de divorce pendante entre leurs parents PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit que dans l'exercice de sa mission Maître Sonia DIAS VIDEIRA, préqualifiée, pourra s'entretenir avec toute personne qui lui semble utile d'entendre sur la situation des mineurs et de s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission lui confiée,

dit que l'avocat désigné devra informer le juge aux affaires familiales sur le résultat de l'audition des enfants communs mineurs et sur ce que leur intérêt requiert lors de la continuation des débats,

fixe la continuation des débats à l'audience du lundi **26 janvier 2026 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

réserve le surplus et les frais et dépens.